



L'absence de partie poursuivante a nui à l'impartialité d'un procès pour infraction administrative en Russie, et cela appelle une réforme

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Karelin c. Russie](#) (requête n° 926/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le requérant soutenait que, faute de partie poursuivante dans son procès pour infraction administrative, celui-ci avait été conduit d'une manière inéquitable et partielle.

La Cour a constaté en particulier qu'il n'y avait aucune partie poursuivante dans ce procès, tant en première instance qu'en appel, et elle a jugé que cette absence risquait de conduire le juge à assumer le rôle de procureur et faisait légitimement douter de son impartialité.

Constatant que la violation était une conséquence du droit et de la pratique générale suivis par les juridictions russes en matière d'infractions administratives, et non une simple erreur dans le seul procès de M. Karelin, la Cour a jugé, sur le terrain de l'**article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)**, que le gouvernement russe devait instaurer un système prévoyant des garanties suffisantes pour assurer l'impartialité des juridictions saisies d'affaires de ce type, en mettant en place une autorité de poursuite au cours des audiences, ou par tout autre moyen approprié.

Principaux faits

Le requérant, Mikhail Karelin, est un ressortissant russe né en 1970 et résidant à Naberezhnyye Chelny (Russie).

Le 4 mars 2012, M. Karelin fut arrêté par un policier pour ivresse sur la voie publique et trouble à l'ordre public. Au poste de police, le policier engagea contre lui une procédure pour une infraction réprimée par le code des infractions administratives. Il présenta ensuite le dossier de l'infraction administrative à son supérieur, lequel décida que l'affaire devait passer en jugement. Lors d'une audience, M. Karelin, qui est avocat et assurait lui-même sa défense, plaida non coupable et fit des observations orales. Bien qu'il n'y eût dans ce procès ni autorité ni agent agissant officiellement en qualité de partie poursuivante, le policier qui avait instruit le dossier témoigna et répondit à des questions. Cependant, il n'exposa pas les chefs d'accusation dirigés contre M. Karelin. Par un jugement rendu le 29 mars 2012, le juge de paix déclara M. Karelin coupable de trouble à l'ordre public constitué par un recours à un langage ordurier sur la voie publique. Il le condamna à une amende de 500 roubles russes (soit 13 euros courants). Ce jugement fut confirmé par la juridiction d'appel à l'issue d'une nouvelle audience au cours de laquelle aucun agent public ne comparut pour le compte de l'accusation. Le pourvoi formé par M. Karelin devant la Cour suprême de la République du Tatarstan fut rejeté en juin 2012.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, M. Karelin se plaignait de l'absence de partie poursuivante dans son procès. Il soutenait en particulier que, en l'absence d'autorité ou d'agent représentant le ministère public, la charge de prouver les chefs d'accusation pesait exclusivement sur le juge. Selon lui, cette absence avait eu des conséquences sur les principes de l'égalité des armes et du contradictoire, ainsi que sur l'impartialité des juridictions en première instance et en appel.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 novembre 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

La Cour constate que l'absence de ministère public peut nuire à l'impartialité d'un procès, lorsque le tribunal ou le magistrat doivent assumer des tâches qui auraient relevé de l'accusation si celle-ci avait été présente, ce qui peut semer la confusion quant à leurs rôles – juge et accusateur –, et faire légitimement douter de leur impartialité.

S'agissant du procès de M. Karelin en première instance, la Cour constate que le code russe des infractions administratives n'imposait pas au parquet d'être présent aux audiences. Dans le procès en question, la Cour reconnaît qu'un policier avait monté le dossier pénal et était présent à l'audience. Cependant, ce policier n'avait pas acquis la qualité de partie à la procédure, et ne pouvait en influencer la conduite par le dépôt de demandes et ni faire appel du jugement. Il n'était donc pas une partie poursuivante. L'absence d'une telle partie a eu une incidence sur la présomption d'innocence et a nui à l'impartialité de l'instance de jugement. La Cour rejette la thèse du Gouvernement selon laquelle la présence du parquet n'était pas nécessaire compte tenu de la faiblesse des sanctions auxquelles M. Karelin était exposé lors de son procès. En effet, l'impératif d'impartialité ne varie pas selon la gravité des sanctions dont l'accusé est passible.

S'agissant de la procédure d'appel, la Cour fait remarquer que la nécessité d'une partie poursuivante s'impose peut-être moins en appel, surtout lorsque celui-ci se limite aux points de droit. Cependant, elle relève que le code russe des infractions administratives permettait à l'instance d'appel de revenir sur tous les points du dossier, y compris sur les preuves produites en première instance, et d'examiner de nouveaux éléments. Dans une audience de ce type, l'absence de partie poursuivante est une grave lacune. Dans le procès en appel de M. Karelin, aucun agent n'était présent à l'audience pour représenter l'accusation et aucune écriture n'a été produite pour le compte de celle-ci. Il apparaît d'ailleurs que l'agent qui avait ouvert la procédure et assisté à l'audience n'avait pas le droit de présenter des observations en appel. Il n'y avait donc aucune partie poursuivante, ce qui a empêché l'instance d'appel de remédier aux lacunes du procès en première instance de M. Karelin.

La Cour en conclut à la violation du droit de M. Karelin à un procès équitable, en raison de l'absence de ministère public en première instance et en appel.

Au vu de cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément s'il y a eu violation du droit de M. Karelin à un procès équitable au regard des principes de l'égalité des armes et du contradictoire.

Article 46 (force exécutoire et exécution des arrêts)

La Cour constate que cette violation du droit à un procès équitable est une conséquence de l'état du droit et de la pratique judiciaire russes en matière d'infractions administratives en général, et ne concerne pas le seul procès de M. Karelin. Elle relève en outre qu'elle a été saisie d'un certain nombre de requêtes soulevant des questions analogues. De manière à prévenir les violations similaires à l'avenir, elle juge que le gouvernement russe doit instaurer un système prévoyant des garanties suffisantes pour assurer l'impartialité des juridictions saisies d'affaires de ce type, en mettant en place une autorité de poursuite lors des audiences, ou par tout autre moyen approprié.

S'agissant de M. Karelin en particulier, la Cour juge que le moyen de redressement le plus approprié dans ce type d'affaires est la réouverture de la procédure et elle dit que le Gouvernement doit songer immédiatement à l'opportunité de rouvrir le procès de M. Karelin.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Karelin 2 500 euros (EUR) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.